CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

1ère REUNION DE 2006

Séance du 17 février 2006

CG 06/1ère/V-02

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE CREATION DE DEUX POSTES D'ASSISTANTS FAMILIAUX DE DISPONIBILITE POUR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

—

Certains jeunes, accueillis au sein du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, connaissent des périodes difficiles, pendant lesquelles la vie en collectivité peut être contre-indiquée. Le maintien en établissement risque alors de leur porter préjudice et de s'effectuer au détriment des personnels comme à celui des autres jeunes pris en charge sur la structure.

Lorsqu'un jeune entre dans cette dynamique dangereuse, il est parfois préférable de l'éloigner du groupe pendant une courte période, de manière à lui permettre de retrouver un mode de fonctionnement relationnel adapté. Ces séjours de rupture, peuvent se dérouler dans des familles d'accueil, qui bénéficient pour cette occasion du soutien de l'établissement, celui-ci assurant la continuité du suivi du mineur pendant toute la durée de l'accueil-relais.

Lors de la séance du 28 septembre 2004, la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille s'est prononcée en faveur d'un tel dispositif, en proposant que soient **créés deux postes d'assistants familiaux de disponibilité** pour répondre aux besoins de l'établissement.

En application de l'article L.422-4 du Code de l'action sociale et des familles, les agents recrutés sous ce régime s'engagent à recevoir **immédiatement** les enfants présentés par le service, dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992, relatif à la rémunération des assistants maternels, ces agents perçoivent, en contrepartie, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité de 2,25 fois le SMIC horaire par jour.

Il convient de noter que, lors de la séance du 7 février 1997, notre assemblée avait déjà créé deux postes d'assistants familiaux de disponibilité, afin de développer les possibilités d'accueil d'urgence du service de l'aide sociale à l'enfance pour les enfants de moins de 6 ans. A ces deux postes viendraient ainsi se rajouter, deux autres postes de même nature, destinés à répondre aux besoins spécifiques du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, lequel assurerait l'encadrement et le suivi des accueils urgents et de courte durée qu'il organiserait chez les assistants familiaux de disponibilité.

En raison de sa compétence dans ce domaine, la Direction de la Solidarité Départementale sera chargée de la gestion administrative et comptable des deux nouveaux assistants familiaux de disponibilité, les frais de rémunération et d'accueil correspondants étant facturés par le Conseil Général au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de vous prononcer :

- **sur la création de 2 nouveaux postes d'assistants familiaux de disponibilité**, lesquels s'engageront à recevoir immédiatement les enfants présentés par le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

- **sur l'attribution d'une indemnité de disponibilité de 2,25 fois le SMIC** horaire par jour aux assistants familiaux de disponibilité.

Il est précisé que les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 64121, sous-fonction 51 du budget départemental. Pour leur part, les recettes seront imputées sur l'article 708.41, sous-fonction 51 du budget départemental.

♦

♦ ♦

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la Commission de surveillance du centre départemental de l'Enfance et de la Famille réunie le 28 septembre 2004,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide la création de 2 nouveaux postes d'assistants familiaux de disponibilité, lesquels s'engageront à recevoir immédiatement les enfants présentés par le Centre départemental de l'Enfance et de la Famille ;

- Fixe le montant de l'indemnité de disponibilité qui sera allouée aux assistants familiaux à 2,25 fois le montant du SMIC horaire par jour conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération des assistants maternels ;

- Précise qu'en raison de sa compétence dans ce domaine, la Direction de la Solidarité Départementale sera chargée de la gestion administrative et comptable des deux nouveaux assistants familiaux de disponibilité, les frais de rémunération et d'accueil correspondants étant facturés par le Conseil Général au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

- Impute les dépenses correspondantes sur l'article 64121, sous-fonction 51 et les recettes sur l'article 708.41, sous-fonction 51 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,